

IMMEUBLE

SAINT JOSEPH
27 Rue COLSON
59800 LILLE

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

PRESENCE D'AMIANTE



FICHE RECAPITULATIVE DU REPERAGE AMIANTE DES PARTIES COMMUNES*

En application du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié par les décrets n°s 97-855 du 12 septembre 1997, 2001-840 du 13 septembre 2001, 2002-839 du 3 mai 2002 et de la Norme NF X 46-020 du 27 novembre 2002 relatifs à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

Diagnostiqueur : Société D.E.P.
RC AXA COURTAGE IARD n° 205 160 127 672 Z

Date de rédaction : 21/10/03
Date de mise à jour : 00/00/00

Date d'intervention : 23/09/03 repérage établi par Jimmy LEROY

Commanditaire

COGENORD
92 Boulevard CAENOT
59800 LILLE

Adresse de l'immeuble

SAINT JOSEPH
27 Rue COLSON
59800 LILLE

Descriptif sommaire de l'immeuble

- CAGE 27 : Cours -1R+4
- CAGE 125 : Cours R+3
- PARKING : Souterrain 1 niveau

Loge : OUI

Locaux empruntés ou fermés lors de la visite

- Néant.

Résultats sommaires du repérage

Présence d'amiante dans les flocages, calorifugeages, faux-plafonds repérés : NON
Présence d'amiante dans les matériaux de l'annexe 1 du décret 96/97 modifié repérés : OUI
(hors flocages, calorifugeages, faux-plafond)

IMMEUBLE

SAINT JOSEPH
27 Rue COLSON
59800 LILLE

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

PRESENCE D'AMIANTE



Agence de Lille - Région Nord

ZI de la Pilaterie - Acticlub n° 1 - 1, rue des Champs
Bâtiment G3
59290 WASQUEHAL
Tél. : 03 20 66 00 23 - Fax : 03 20 66 03 35

Siège social - SAS au capital de 41 040 €

9, rue Edmond Michelet - ZA Fontaine du Vaisseau
93360 NEUILLY-PLAISANCE
Tél. : 01 41 54 11 30 - RCS Bobigny : B 384 546 529

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE PARTIES COMMUNES

En application du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié par les décrets n°s 97-855 du 12 septembre 1997, 2001-840 du 13 septembre 2001, 2002-839 du 3 mai 2002 et de la Norme NF X 46-020 du 27 novembre 2002 relatifs à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

Commanditaire

COGENORD
92 Boulevard CARNOT
59800 LILLE

Adresse de l'immeuble

SAINT JOSEPH
27 Rue COLSON
59800 LILLE

Décret 96/97 modifié - Art. 10-5 : "...Le dossier technique "Amiante" défini à l'article 10-3 est tenu à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des chefs d'établissement, des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, des agents ou services mentionnés aux articles L. 1312-1 et L. 1422-1 du code de la santé publique, ainsi que des inspecteurs du travail ou des inspecteurs d'hygiène et sécurité des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Les propriétaires communiquent le dossier technique "Amiante" à toutes personnes physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti et conservent une attestation écrite de cette communication.

Les propriétaires communiquent la fiche récapitulative du dossier technique "Amiante" prévue à l'article 10-3 aux occupants de l'immeuble bâti concerné ou à leur représentant et aux chefs d'établissement lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, dans un délai d'un mois à compter de sa date de constitution ou de mise à jour."

Ce dossier contient

- La fiche récapitulative du diagnostic amiante des parties communes
- Le rapport complet du diagnostic amiante des parties communes
- La fiche des locaux recensés
- Les consignes générales de sécurité
- Les comptes-rendus d'analyses du laboratoire
- Les photographies des matériaux et produits contenant de l'amiante

Ce dossier doit être mis à jour au moment de toute nouvelle intervention relative à l'amiante.

Modalités de consultation et coordonnées de la personne détenant le dossier technique (à remplir par le propriétaire ou son mandataire)

-
-
-
-

Travaux de retrait ou de confinement des matériaux ou produits contenant de l'amiante

-
-
-
-

FICHE RECAPITULATIVE DU REPERAGE AMIANTE
DES PARTIES COMMUNES*

En application du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié par les décrets n°s 97-855 du 12 septembre 1997, 2001-840 du 13 septembre 2001, 2002-839 du 3 mai 2002 et de la Norme NF X 46-020 du 27 novembre 2002 relatifs à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

Diagnostiqueur : Société D.E.P.
RC AXA COURTAGE IARD n° 205 160 127 672 Z

Date de rédaction : 21/10/03
Date de mise à jour : 00/00/00

Date d'intervention : 23/09/03 repérage établi par Jimmy LEROY

Commanditaire

COGENORD
92 Boulevard CARNOT
59800 LILLE

Adresse de l'immeuble

SAINT JOSEPH
27 Rue COLSON
59800 LILLE

Descriptif sommaire de l'immeuble

- CAGE 27 : Secours -1R+4
- CAGE 125 : Secours R+3
- PARKING : Int. Souterrain 1 niveau

Loge : OUI

Locaux encombrés ou fermés lors de la visite

- Néant.

Résultats sommaires du repérage

Présence d'amiante dans les flocages, calorifugeages, faux-plafonds repérés : **NON**
Présence d'amiante dans les matériaux de l'annexe I du décret 96/97 modifié repérés : **OUI**
(hors flocages, calorifugeages, faux-plafond)

Conclusions sur les matériaux : Flocages, Calorifugeages, Faux-Plafonds

Compte tenu des résultats d'analyses et conformément au décret 96/97 modifié, aucune suite n'est à donner dans les parties et locaux visités.

Conclusions sur les matériaux et produits de l'annexe 1 du décret 96/97 modifié (hors flocages, calorifugeages, faux-plafond)

CAGE 27 : Secours

Type matériau	N°	Localisation	Etat de conservation
Conduit	2	Machine ascenseur Bât 27 niveau -1	Bon état

Suite à donner selon l'état de conservation :

Bon état : Conformément à l'arrêté 2002-1181 du 22 Août 2002, il est recommandé de procéder à une surveillance régulière de l'état de conservation des matériaux amiantés en bon état.

Etat dégradé : Conformément à l'arrêté 2002-1181 du 22 Août 2002, il est préconisé de faire procéder au retrait ou au recouvrement des parties dégradées des matériaux amiantés dégradés.

WASQUEHAL, 21/10/03
Jean-Pierre POLESE
Directeur Technique

DEP
SAS au capital de 41 040 €
Agence de LILLE
ZI la Pilaterie Aciclub n° 1
Bat : C3 - 1, rue des Champs
59290 WASQUEHAL
Tél. 03 20 66 00 23 - Fax 03 20 66 03 35
E.mail : lille@dep-environnement.fr

Modalités de consultation et coordonnées de la personne détenant le dossier technique (à remplir par le propriétaire ou son mandataire)

-
-

Travaux de retrait ou de confinement des matériaux ou produits contenant de l'amiante

-
-

* Pour accéder aux résultats détaillés se référer au rapport dont sont issues les informations contenues dans cette fiche.

CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

Définies par l'arrêté n°2002-1181 du 22 Août 2002.

1. Informations générales

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

2. Information des professionnels

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

3. Consignes générales de sécurité

A. - Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante.

Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

L'émission de poussières peut être limitée :

- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé :

Des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation.

Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

B. - Consignes générales de sécurité relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante.

Stockage des déchets sur le site :

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

Élimination des déchets :

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes pourvues, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861*01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Élimination des déchets connexes :

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.

SAINTE JOSEPH
27 Rue COLSON
59800 LILLE



Conduit n° 2
Bâtiment 27 Machine ascenseur Bât 27 niveau -1

Immeuble
SAINT JOSEPH
27 Rue COLSON
59800 LILLE

WASQUEHAL, le : 21/10/03
Date de la visite : 23/09/03
Repérage établi par : Jimmy LEROY opérateur de repérage possédant une attestation de compétence conformément à l'article 10-6 du décret 96/97 modifié.
CODE SITE : 59800COLS002700
N/Réf : 4COGE/JLE//NCR

Assurance Environnement : AXA COURTAGE IARD N° 205 160 127 672 87

Assurance en Responsabilité Civile Professionnelle : AXA COURTAGE IARD N° 205 160 127 671 87

RAPPORT DE REPERAGE

MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE À INTEGRER AU DOSSIER TECHNIQUE "AMIANTE" Parties communes

Selon le décret n°96-97 du 7 février 1996 modifié par les décrets 97-855 du 12 septembre 1997, 2001-840 du 13 septembre 2001 et 2002-839 du 3 mai 2002 et de la Norme NF X 46-020 du 27 novembre 2002

CONCLUSION : *Dans le cadre du présent diagnostic :*

Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Sommaire

- I** Identification du site diagnostiqué
- II** Amiante : Nouveau dispositif réglementaire dans l'habitat
- III** Rappel des principaux textes réglementaires
- IV** Méthodologie
- V** Résultats du repérage des matériaux : Calorifugeages, Flocages, Faux-Plafonds
- VI** Résultats du repérage des matériaux et produits de l'annexe 1 du décret 96/97 modifié
- VII** Conclusions générales
- VIII** Annexes

* Ce rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité.

I - IDENTIFICATION DU SITE DIAGNOSTIQUÉ

Commanditaire

COGENORD
92 Boulevard CARNOT
59800 LILLE

Adresse de l'immeuble

SAINT JOSEPH
27 Rue COLSON
59800 LILLE

Descriptif sommaire de l'immeuble

- CAGE 27 : Secours -1R+4
- CAGE 125 : Secours R+3
- PARKING : Int. Souterrain 1 niveau

Loge : OUI

Accompagnateur de la visite : Pas d'accompagnateur

Locaux concernés par le diagnostic

Les parties communes.

Locaux encombrés ou fermés lors de la visite

- Néant.

Résultats sommaires du diagnostic

Présence d'amiante dans les flocages, calorifugeages, faux-plafonds repérés : **NON**

Présence d'amiante dans les matériaux et produits de l'annexe 1 du décret 96/97 modifié : **OUI**
(hors flocages, calorifugeages, faux-plafond)

Suites à donner :

- Se référer au chapitre V-2 pour les flocages, calorifugeages, faux-plafonds.
- Se référer au chapitre VI-3 pour les matériaux et produits de l'annexe 1 du décret 96/97 modifié (hors flocages, calorifugeages, faux-plafond)

II - AMIANTE : NOUVEAU DISPOSITIF RÉGLEMENTAIRE DANS LE BÂTI

Depuis plusieurs années, un programme d'actions contre les risques sanitaires liés aux expositions à l'amiante a été mis en œuvre par les pouvoirs publics, en raison du caractère cancérigène des fibres d'amiante lorsqu'elles sont inhalées. Les mesures de protection des travailleurs exposés professionnellement aux poussières d'amiante ont ainsi été renforcées et une interdiction générale de fabrication et de mise sur le marché des produits contenant de l'amiante a été instaurée.

L'amiante ayant été utilisé dans de nombreux domaines de la construction en raison de ses propriétés de résistance au feu et d'isolation phonique, un dispositif réglementaire a été mis en place afin d'assurer la protection de la population générale vis à vis des risques d'exposition à l'amiante dans les bâtiments.

Le décret n° 96-97 du 7 février 1996 (modifié par le décret n°97-855 du 12 septembre 1997) a ainsi fait obligation aux propriétaires de la plupart des immeubles de rechercher la présence de flocages, calorifugeages et faux-plafonds contenant de l'amiante, matériaux particulièrement fragiles, et d'évaluer leur état de conservation afin de déterminer si des travaux s'avéraient nécessaires et protéger ainsi les usagers des immeubles.

Cette première étape a permis de traiter en priorité les situations d'exposition les plus importantes et les plus urgentes.

Cinq ans après la mise en œuvre de ce dispositif réglementaire visant la surveillance et la résorption des situations les plus à risque, les pouvoirs publics ont décidé d'engager une seconde étape dans la réduction des expositions à l'amiante dans les bâtiments. Cette nouvelle étape se traduit par un renforcement des règles de gestion des flocages, calorifugeages et faux-plafonds, et par une nouvelle obligation de repérage portant sur un plus grand nombre de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante.

En effet, de nombreux matériaux qui ne libèrent pas spontanément des fibres, sont néanmoins susceptibles de générer des expositions à l'amiante dans les conditions normales d'utilisation des bâtiments et particulièrement lors des opérations d'entretien et de maintenance. Il s'agit donc de renforcer la protection des usagers des immeubles mais aussi des travailleurs appelés à y intervenir, en développant une démarche d'identification et de gestion de ces matériaux. Leur repérage serait toutefois insuffisant s'il n'était pas associé au respect de règles de sécurité à mettre en œuvre lors d'interventions sur ces matériaux et à l'information des occupants des immeubles et des travailleurs appelés à y intervenir.

Aussi les décrets n° 2001-840 du 13 septembre 2001 et n° 2002-839 du 3 mai 2002 marquent une évolution importante dans le dispositif mis en place en 1996 et impliquent :

- La mise en oeuvre d'un repérage des matériaux contenant de l'amiante élargi à d'autres produits que les flocages, calorifugeages et faux-plafonds. Ce repérage doit servir de base à la constitution d'un dossier technique " Amiante ".
- La réduction de l'exposition des occupants puisqu'ils abaissent le seuil de déclenchement des travaux de désamiantage et encadrent les délais de réalisation des chantiers correspondants.
- Une amélioration des modalités d'information des propriétaires, occupants ou entreprises intervenantes dans les immeubles, grâce à la constitution et à l'actualisation d'un dossier technique et d'une fiche récapitulative de ce dossier.
- L'obligation (depuis le 1er septembre 2002) pour les propriétaires, en cas de vente de leur bien, de fournir un constat mentionnant la présence, ou le cas échéant, l'absence de matériaux et produits friables, durs et semi-durs contenant de l'amiante.

III - RAPPEL DES PRINCIPAUX TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Le décret 96-97 du 7 février 1996, relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, impose aux propriétaires d'immeubles la recherche de flocages et calorifugeages susceptibles de contenir de l'amiante.

Le décret 97-855 du 12 septembre 1997, modifie le décret 96/97 et étend le diagnostic à la recherche des faux-plafonds susceptibles de contenir de l'amiante.

Le décret 2001-840 du 13 septembre 2001 (modifiant le décret 96/97 modifié) étend le diagnostic à la recherche d'une liste de matériaux et produits durs et semi-durs.

Le décret 2002-839 du 3 mai 2002 (modifiant le décret 96/97 modifié) prévoit d'annexer à toute promesse de vente ou d'achat un diagnostic étendu du bien vendu (matériaux et produits friables, durs et semi-durs).

La norme AFNOR X46-020 du 27 novembre 2002, définit le contenu, la méthodologie et les modalités de réalisation des missions de repérage d'amiante, prévues par la réglementation Française.

IV - MÉTHODOLOGIE

Objet de la mission : la présente mission consiste à repérer les matériaux et produits contenant de l'amiante en vue de la constitution du dossier technique "amiante" en référence aux articles 10-2 et 10-3 du décret 96/97 modifié.

1 - Repérage et prélèvements

Repérage et prélèvements des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, **accessibles sans travaux destructifs**, définis par une liste en annexe du décret 96-97 modifié.

Le repérage porte sur deux types de matériaux :

- Les flocages, les calorifugeages et les faux-plafonds,
- Les matériaux et produits de l'annexe 1 du décret 96/97 modifié que sont les enduits projetés, l'amiante-ciment, les panneaux de cloisons, les dalles de sol, les clapets et volets coupe-feu....

Les analyses ont été confiées au laboratoire accrédité :

I.T.G.A.
15, ROUTE DES GARDES
92190 MEUDON

2 - Le repérage des matériaux : Flocages, Calorifugeages, Faux-Plafonds

a) Prélèvement des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, pour analyse par un laboratoire accrédité.
Le choix de la méthode analytique a été déterminé par le laboratoire, en fonction de la nature de chaque matériau ou produit.
Les comptes-rendus d'analyses du laboratoire sont joints en annexe.

b) Pour les matériaux et produits contenant de l'amiante : évaluation de l'état de conservation par remplissage d'une grille définie par arrêté ministériel, qui tient compte notamment de l'accessibilité du matériau, de son niveau de dégradation, de son exposition à des chocs et vibrations ainsi que de l'existence de mouvements d'air dans le local.

En fonction du résultat obtenu à partir de la grille d'évaluation, il faudra procéder :

- Si score 1 : à un contrôle triennal de l'état de conservation de ces matériaux,
- Si score 2 : à une mesure du niveau d'empoussièrement atmosphérique,
- Si score 3 : à des travaux de retrait ou de confinement, avec un délai d'achèvement de 36 mois.

Lorsque l'évaluation de l'état de conservation a déjà été menée, nous procédons à son actualisation réglementaire au cours de notre intervention.

Si la précédente évaluation a conclu à la nécessité d'engager des travaux que vous n'avez pas achevés, le nouveau dispositif réglementaire vous impose de les achever avant le 1er Janvier 2005.

3 - Le repérage des matériaux et produits de l'annexe 1 du décret 96/97 modifié (hors flocages, calorifugeages, faux-plafond)

a) Prélèvement des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, pour analyse par un laboratoire accrédité.

Certains matériaux, réputés contenir de l'amiante, ne nécessitent pas d'analyses en laboratoire.

b) Evaluation de l'état de conservation selon des critères visuels définis par arrêté ministériel :

- Bon état
- Etat dégradé

c) S'il y a présence de matériaux durs et/ou semi-durs contenant de l'amiante et dégradés, des mesures d'ordre général sont préconisées.

Dans l'hypothèse où certaines investigations relatives à l'amiante auraient déjà été menées dans le cadre du décret 96-97, DEP vérifie et complète l'ensemble des données recueillies au cours des différentes interventions et remet au Client un rapport complet répondant aux dispositions du décret 96-97 modifié, sous réserve que les documents relatifs aux diagnostics antérieurs aient été remis à DEP.

V -RÉSULTATS DU REPÉRAGE DES FLOCAGES, CALORIFUGEAGES, FAUX-PLAFONDS

1 - Résultats d'analyses des matériaux et produits recensés

CAGE 27 : Secours

Type matériau	N°	Localisation	Prélèvement	Amiante	Type amiante
Faux-plafond	3	Salle de télévision	NON	NON	
	3	Cafétéria au RDC	NON	NON	
	3	Hall au RDC	NON	NON	
	3	Palier au RDC	NON	NON	
	3	Toilettes et W.C. au RDC	OUI	NON	

2 - Conclusions sur les flocages, calorifugeages, faux-plafonds

Compte tenu des résultats d'analyses et conformément au décret 96/97 modifié, **aucune suite n'est à donner dans les parties et locaux visités.**

VI - RÉSULTATS DU DIAGNOSTIC DES MATÉRIAUX ET PRODUITS DE L'ANNEXE 1 DU DÉCRET 96/97 MODIFIÉ (HORS FLOCAGES, CALORIFUGEAGES, FAUX-PLAFOND)

1 - Résultats d'analyses des matériaux et produits recensés

PARKING Int. Souterrain

Type matériau	N°	Localisation	Prélèvement	Amiante	Type amiante
Calorifugeage mousse	1	Zone de stationnement au niveau -1	NON	NON	

CAGE 27 : Secours

Type matériau	N°	Localisation	Prélèvement	Amiante	Type amiante
Calorifugeage mousse	1	Laverie au niveau -1	NON	NON	
	1	Débarras au niveau -1	NON	NON	
	1	Local eau niveau -1	NON	NON	
	1	Local vélo au niveau -1	NON	NON	
	1	Couloirs et dégagements au niveau -1	OUI	NON	
Conduit	2	Machine ascenseur Bât 27 niveau -1	NON	OUI	Réputé amianté

CAGE 125 : Secours

Type matériau	N°	Localisation	Prélèvement	Amiante	Type amiante
Calorifugeage mousse	1	Gaine technique du RDC au niveau 3	NON	NON	

Sur décision de l'opérateur de repérage, le matériau n° 2 n'a pas fait l'objet de prélèvement ; en effet la présence d'amiante est réputée dans ce type de matériau.

2 - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits amiantés au 23/09/03, jour de la visite

CAGE 27 : Secours

Type matériau	N°	Localisation	Etat de conservation
Conduit	2	Machine ascenseur Bât 27 niveau -1	Bon état

3 - Conclusions sur les matériaux et produits de l'annexe1 du décret 96/97 modifié (hors flocages, calorifugeages, faux-plafond)

Suite à donner selon l'état de conservation :

Bon état : Conformément à l'arrêté 2002-1181 du 22 Août 2002, il est recommandé de procéder à une surveillance régulière de l'état de conservation des matériaux amiantés en bon état.

Etat dégradé : Conformément à l'arrêté 2002-1181 du 22 Août 2002, il est préconisé de faire procéder au retrait ou au recouvrement de parties dégradées des matériaux amiantés dégradé.

VII - CONCLUSIONS GÉNÉRALES

Conclusions sur les flocages, calorifugeages, faux-plafonds

Compte tenu des résultats d'analyses et conformément au décret 96/97 modifié, aucune suite n'est à donner dans les parties et locaux visités.

Conclusions sur les matériaux et produits de l'annexe1 du décret 96/97 modifié (hors flocages, calorifugeages, faux-plafond)

CAGE 27 : Secours

Type matériau	N°	Localisation	Etat de conservation
Conduit	2	Machine ascenseur Bât 27 niveau -1	Bon état

Suite à donner selon l'état de conservation :

Bon état : Conformément à l'arrêté 2002-1181 du 22 Août 2002, il est recommandé de procéder à une surveillance régulière de l'état de conservation des matériaux amiantés en bon état.

Etat dégradé : Conformément à l'arrêté 2002-1181 du 22 Août 2002, il est préconisé de faire procéder au retrait ou au recouvrement des parties dégradées des matériaux amiantés.

WASQUEHAL, 21/10/03
Jean-Pierre POLESE
Directeur Technique

DEP
SAS au capital de 41 040 €
Agence de LILLE
ZI la Pilaterie+Acticlub n° 1
Bat : GP 1, rue des Champs
59290 WASQUEHAL
Tél. 03 20 66 00 23 - Fax 03 20 66 03 35
E.mail : lille@dep-environnement.fr

Devoir d'information

Décret 96/97 modifié - Art. 10-5 : "...Le dossier technique "Amiante" défini à l'article 10-3 est tenu à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des chefs d'établissement, des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, des agents ou services mentionnés aux articles L. 1312-1 et L. 1422-1 du code de la santé publique, ainsi que des inspecteurs du travail ou des inspecteurs d'hygiène et sécurité des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Les propriétaires communiquent le dossier technique "Amiante" à toutes personnes physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti et conservent une attestation écrite de cette communication.

Les propriétaires communiquent la fiche récapitulative du dossier technique "Amiante" prévue à l'article 10-3 aux occupants de l'immeuble bâti concerné ou à leur représentant et aux chefs d'établissement lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, dans un délai d'un mois à compter de sa date de constitution ou de mise à jour."

Pour les parties à usage commun des immeubles collectifs d'habitation, le dossier technique doit être constitué **au plus tard le 31 Décembre 2005.**

VIII - ANNEXES

- **Fiche des locaux recensés**
- **Consignes générales de sécurité**
- **Comptes-rendus d'analyses du laboratoire**
- **Photographies des matériaux et produits contenant de l'amiante**

CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

Définies par l'arrêté n°2002-1181 du 22 Août 2002.

1. Informations générales

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

2. Information des professionnels

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

3. Consignes générales de sécurité

A. - Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante.

Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

L'émission de poussières peut être limitée :

- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé :

Des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation.

Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

B. - Consignes générales de sécurité relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante.

Stockage des déchets sur le site :

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

Élimination des déchets :

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes pourvues, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861*01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Élimination des déchets connexes :

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.

SAINT JOSEPH
27 Rue COLSON
59800 LILLE



Conduit n° 2

Bâtiment 27 Machine ascenseur Bât 27 niveau -1

FICHE DES LOCAUX RECENSES

27 Rue COLSON 59800 LILLE

Diagnostiqueur : Société D. E. P.

Date d'intervention : 23/09/03

LOCAUX TECHNIQUES	CAGES					PALIERS	CAGES				
	27	125					27	125			
CHAUFFERIE						RDC					
Chauff. collective au niveau						Escalier	V	V			
Stock combustible au niveau						Hall	V				
C. P. C. U. au niveau						Porche					
Sous-station au niveau						Loge	V				
ASCENSEUR						Couloirs/dégagements	V	V			
Local machine n° 1 au niveau -1	A					4 Gains techniques	V				
Local poulie au niveau						11 Gains techniques		V			
Gain ascenseur	V					WC/Autres	V				
Local machine n° 2 au niveau						NIVEAU +1					
Local poulie au niveau						Couloirs/dégagements	V	V			
Gain ascenseur						5 Gains techniques	V				
Local poulie au niveau						9 Gains techniques		V			
Gain ascenseur						WC/Autres					
VIDE-ORDURES						NIVEAU +2					
Local V. O. n° 1 au niveau						Couloirs/dégagements	V	V			
Gain V. O.						5 Gains techniques	V				
Local V. O. n° 2 au niveau						9 Gains techniques		V			
Gain V. O.						WC/Autres					
Local V. O. n° 3 au niveau						NIVEAU +3					
Gain V. O.						Couloirs/dégagements	V	V			
Local V. O. n° 4 au niveau						5 Gains techniques	V				
Gain V. O.						4 Gains techniques		V			
LOCAUX DIVERS						WC/Autres					
Local poubelles au RDC	V					NIVEAU +4					
Local vélos au niveau						Couloirs/dégagements	V				
Local poussettes au niveau						Pelle/local V. O.					
Local entretien au niveau -1	V					3 Gains techniques	V				
Local E. D. F. au niveau						WC/Autres					
Local Télé au RDC	V					NIVEAU +5					
Local VMC au niveau 5	V					Couloirs/dégagements					
Local vélo et foyer au niveau -1	V					Pelle/local V. O.					
Cafétéria au RDC	V					Gains techniques					
CAVES / SOUS-SOL						WC/Autres					
Couloirs/dégagements au niveau -1	V					NIVEAU +6					
Couloirs/dégagements au niveau						Couloirs/dégagements					
Cave à eau au niveau -1	V					Pelle/local V. O.					
Gains techniques au niveau						Gains techniques					
Vide sanitaires au niveau						WC/Autres					
Laverie et débarras au niveau -1	V					NIVEAU +7					
GAINES DIVERSES						Couloirs/dégagements					
Gaines ventilation	V					Pelle/local V. O.					
Gaines désenfumage						Gains techniques					
Gaines climatisation						WC/Autres					
COMBLES	V					NIVEAU +8					
PARKING	-1					Couloirs/dégagements					
Zone de stationnement	V					Pelle/local V. O.					
Sas	V					Gains techniques					
Rampe	V					WC/Autres					
Local extracteur						OBSERVATIONS :					
Local " " au niveau											

V = Local visité sans amiante A = Local visité avec amiante NV = Local non visité



L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation.

RAPPORT D'ANALYSE NUMERO 93129/P03.14791/1 EN DATE DU 07/10/03

RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRELEVEMENT DE MATERIAU

Ce rapport d'analyse comporte 1 page, il ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse.

Client : DEP
 9 rue Edmond Michelet
 ZA Fontaine du Vaisseau
 93360 NEUILLY PLAISANCE

Dossier client : Commande n° 24502
 Références : GBR/JLE/NCR
 4COGE
 59800COLS002700

Technique analytique : Microscope électronique à transmission (Image-EDXA-diffraction électronique)

Prélèvement :

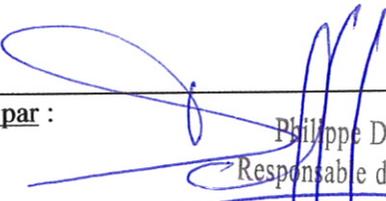
Réalisé par : DEP
 Reçu au laboratoire le : 03/10/03
 Analysé le : 06/10/03

par : Philippe DECORSE

Préparation : Effectuée de façon à être représentative du prélèvement
 Broyage mécanique filtration, dépôt de carbone

Résultat :

Repérage	Description	Nombre de préparations	Résultat	Type d'amiante
Echantillon n° 59800COLS002700/01/00/1 Matériau n° 1 Calorifugeage m Bâtiment 27 Esc/Type : Secours Couloirs et dégagements au niveau -1 Réf ITGA: 93129/P03.14791/001	Mousse noire	1	Amiante non détecté	-

Validé par :  Philippe DECORSE
 Responsable de laboratoire

La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous sa forme intégrale; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire. Sauf demande particulière et écrite du client, les échantillons sont conservés pendant 1 an et les rapports pendant 2 ans.



L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation.

RAPPORT D'ANALYSE NUMERO 93129/P03.14791/2 EN DATE DU 07/10/03

RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRELEVEMENT DE MATERIAU

Ce rapport d'analyse comporte 1 page, il ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse.

Client : DEP
9 rue Edmond Michelet
ZA Fontaine du Vaisseau
93360 NEUILLY PLAISANCE

Dossier client : Commande n° 24502
Références : GBR/JLE/NCR
4COGE
59800COLS002700

Technique analytique : Microscope optique à lumière polarisée

Méthode analytique : MDHS 77

Critères d'identification : Morphologie, couleur et pléiochromisme, biréfringence, caractéristiques d'extinction, indice de réfraction.

Prélèvement :

Réalisé par : DEP

Reçu au laboratoire le : 03/10/03

Analysé le : 03/10/03

par : Julie BOURGON

Préparation : Effectuée de façon à être représentative du prélèvement
Pas de traitement thermique ou mécanique

Résultat :

Repérage	Description	Nombre de préparations	Résultat	Type d'amiante
Echantillon n° 59800COLS002700/03/00/1 Matériau n° 3 Faux-plafond Bâtiment 27 Esc/Type : Secours Toilettes et WC au rez-de-chaussée Réf ITGA: 93129/P03.14791/002	Faux-plafond blanchâtre, fibreux, friable, homogène + Peinture blanche	2	Amiante non détecté	-

Validé par :

Philippe DECORSE
Responsable de laboratoire

La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous sa forme intégrale; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.
Sauf demande particulière et écrite du client, les échantillons sont conservés pendant 1 an et les rapports pendant 2 ans.

FACTURE N° 20 03 023443

Syndicat des Copropriétaires
SITE : SAINT JOSEPH
27, Rue COLSON
59800 LILLE
59800COLS002700
N° de compte : 414COGE/GBR
Vos réf : Immeuble 004

Représenté par :
COGENORD
92 Boulevard CARNOT
59800 LILLE

REÇU 31 OCT. 2003

Le 22/10/03

Désignation *Qté* *PU HT* *Montant HT*

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE : Repérage de matériaux pouvant contenir de l'amiante

Selon les termes du décret 96/97 du 07 février 1996 (modifié par les décrets 97/855 du 12 septembre 1997, 2001/840 du 13 septembre 2001 et 2002/839 du 3 mai 2002 et de la norme NF X 46-020 du 27 novembre 2002

relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

- Recherche des matériaux et produits définis en annexe du décret 2002/839, dans les parties communes
- Prélèvement de matière sur les matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante
- Envoi des échantillons à un laboratoire accrédité, pour analyse qualitative
- Pour les matériaux et produits contenant de l'amiante : évaluation de leur état de conservation.

Première cage	1	230,00	230,00
Niveau de parking	1	81,00	81,00
Loge	1	81,00	81,00
Cage suivante	1	160,00	160,00

004 520 6001
40100001

chg 8303524 d0611103

Total HT		TVA 19,6 %	Total TTC à payer
552,00		108,19	660,19 €
Valeur en votre aimable règlement pour le 21/11/03 T. V. A. acquittée sur les encaissements.			Pour information, valeur en Francs :
			<u>4 330.56 FF</u>

Agence de Lille - Région Nord
ZI de la Pilaterie - Acticlub n° 1 - 1, rue des Champs
Bâtiment G3
59290 WASQUEHAL
Tél. : 03 20 66 00 23 - Fax : 03 20 66 03 35

Siège social - SAS au capital de 41 040 €
9, rue Edmond Michelet - ZA Fontaine du Vaisseau
93360 NEUILLY-PLAISANCE
Tél. : 01 41 54 11 30 - RCS Bobigny : B 384 546 529